



Ministère des Transports et Communications

Le Vice-Premier Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°057/CAB/VPM/MIN/TC/2018 DU 26 OCT 2018
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'OPERATEUR D'ASSISTANCE DES
AERONEFS EN ESCALE A LA SOCIETE CARGOMAN SARL**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Transports et Communications ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10 / 014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 17 / 004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 17 / 005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17 / 024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17 / 025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011 / 29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle " AAC / RDC " ;

Vu le Décret n° 14 / 033 du 21 novembre 2014 fixant les conditions d'accès à la profession d'opérateur d'assistance des aéronefs en escales dans les aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en République Démocratique du Congo ;

Vu le dossier de demande de la licence d'opérateur d'assistance des aéronefs en escale introduite par la société CARGOMAN SARL en date du 25 septembre 2018 et les enquêtes commodo et incommodo y consécutives ;

Considérant que la société requérante a antérieurement obtenu un certificat d'opérateur d'assistance des aéronefs en escale (COAE) portant le numéro AAC / DG / OPS-22 / 02 lui

Considérant que la société requérante a antérieurement obtenu un certificat d'opérateur d'assistance des aéronefs en escale (COAE) portant le numéro AAC / DG / OPS-22 / 02 lui délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo en date du 04 juillet 2018;

Considérant la nécessité de régulariser la procédure,

ARRETE :

Article 1 :

Est octroyée, la licence d'opérateur d'assistance des aéronefs en escales, à la société CARGOMAN SARL, RCCM / 14-B-4045, Identification Nationale № 01 - 364 - N 39624 H, ayant son siège social dans la concession de l'aéroport international de N'djili à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La licence présentement octroyée concerne l'assistance aux aéronefs en escale dans les aéroports et les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo;

Article 3 :

Pour le besoin de sa profession et pendant toute la durée de validité de sa licence, l'opérateur est tenu de :

1. se conformer strictement, lui-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les Conventions internationales régulièrement ratifiées ;
2. Faire preuve de satisfaction, ad nutum, des conditions ayant prévalu au bénéfice de la présente licence telle que définies par le Décret n° 14 / 033 du 21 novembre 2014 fixant les conditions d'accès à la profession d'opérateur d'assistance des aéronefs en escales dans les aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en République Démocratique du Congo ;
3. S'acquitter des taxes, redevances et droits dus dans le secteur de l'aviation civile ;
4. notifier, sans délai, à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :
 - ✓ les statuts de la Société ;
 - ✓ le plan d'entreprise (Business Plan);
 - ✓ toute autre modification pouvant affecter considérablement l'organisation et le fonctionnement de la société.

Article 4 :

La licence d'opérateur d'assistance des aéronefs en escales est personnelle à la société **CARGOMAN SARL**.

Elle n'est pas cessible à une autre personne physique ou morale.

Sa cession ou sa location est une cause de son retrait d'office.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions édictées par le Décret évoqué à l'article 3 ci-dessus et les Règlements (RACD) de l'Autorité de l'Aviation Civile y afférente.

Article 5 :

Ladite licence est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions pertinentes y afférentes susvisé.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 OCT 2018

José MAKILA SUMANDA

